

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 5 juin 2025, a décidé :

1. Préavis N° 03-2025 – Législature 2026-2031 - Fixation du nombre de conseillers communaux et municipaux

- de maintenir le nombre de Conseiller·ère·s communaux·ales à 60.
- de maintenir le nombre de Conseiller·ère·s municipaux·ales à 5.

2. Préavis N° 04-2025 – Route de la Cérèce - Renouvellement des canalisations de récolte des eaux de surface et de la chaussée

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 307'450.00 TTC, destiné à financer les travaux de renouvellement des canalisations, lequel sera porté sur compte de bilan n° 9141.00.00 et l'immobilisation n°20250402, puis amorti en 30 ans par le compte 460.3312.02.
- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 407'550.00 TTC, destiné à financer les travaux de renouvellement de la chaussée, lequel sera porté sur compte de bilan n° 9141.00.00 et l'immobilisation n°20250401, puis amorti en 30 ans par le compte 430.3311.00.

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).